

2008/468 - ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS AUX ECOLES
PRIMAIRES (MATERNELLES ET ELEMENTAIRES)
PRIVEES SOUS CONTRAT SIMPLE ET SOUS CONTRAT
D'ASSOCIATION (DIRECTION DE L'EDUCATION)

Le Conseil Municipal,

Vu le rapport en date du 3 juillet 2008 par lequel M. le Maire expose ce qui suit :

« Pour assurer le bon fonctionnement des écoles maternelles et élémentaires privées, il convient de prévoir pour l'année 2008 les modalités relatives au calcul et à la répartition des subventions de fonctionnement. L'article L 442-5 du Code de l'Education impose aux communes de financer les écoles élémentaires privées sur la base du coût constaté pour un élève du public. La Ville de Lyon a, par ailleurs, décidé de contribuer volontairement au fonctionnement des écoles maternelles privées.

Les subventions seront désormais réparties en fonction d'un forfait calculé par élève domicilié sur la commune de Lyon pour les écoles sous contrat d'association. Chaque subvention est déterminée à partir des listes nominatives fournies par les écoles.

Les montants des subventions allouées au titre de 2008 sont répartis comme suit :

- 600 € pour les élèves lyonnais scolarisés en élémentaire, conformément au coût annuel d'un élève scolarisé dans un établissement public de la commune ;

- 570 € pour les élèves lyonnais en maternelle.

A titre provisoire pour l'année 2008, la diminution de la contribution de la Ville pour les deux écoles maternelles accueillant une forte proportion d'enfants non lyonnais est plafonnée à moins 10 % par rapport au montant résultant de l'application du nouveau mode de calcul du forfait.

L'effort direct de la Ville de Lyon atteint donc 4 086 763,28 € en augmentation de 400 k€ par rapport à 2007.

Il convient de souligner qu'à cette contribution financière directe s'ajoutent la participation de la Ville au fonctionnement de certains ateliers des BCD (Bibliothèques et Centres de Documentation), l'intervention de personnels de la Direction Prévention Santé Enfance dans plusieurs établissements ainsi que l'aide aux familles relative à la restauration scolaire.

Les écoles sous contrat simple recevront quant à elles un forfait par nombre de classes, soit 1 747,05 € par classe élémentaire et 2 225,46 € par classe maternelle ».

Oùï l'avis de sa Commission Finances - Administration Générale -
Fin de procédures des Marchés Publics ;

Vu l'amendement ci-après « *Pour palier à une erreur matérielle
survenue au cours de la publication du document, et afin d'en améliorer la
lecture je vous propose l'amendement suivant :*

*"Si ces dispositions recueillent votre agrément, je vous propose
Mesdames et Messieurs, d'adopter la décision suivante :*

*1 - Les modalités de calcul des subventions aux écoles primaires
(maternelle et élémentaire) privées sous contrat simple et sous contrat
d'association susvisées sont approuvées*

*2 - Monsieur le Maire est autorisé à procéder au versement de
ces subventions*

*3 - Le montant total soit 4 086 763,28€ sera prélevé sur les crédits
inscrits au budget de l'exercice en cours sur les imputations
suivantes....inchangé"*

DELIBERE

1 – L'amendement ci-dessus est adopté.

2 - Les modalités de calcul des subventions aux écoles primaires
(maternelle et élémentaire) privées sous contrat simple et sous contrat
d'association susvisées sont approuvées.

3- Monsieur le Maire est autorisé à procéder au versement de
ces subventions.

4 Le montant de 4 086 763,28 € sera prélevé sur les crédits inscrits au
budget de l'exercice 2008 :

- Subvention contribution écoles privées maternelles : article 6558 –
fonction 211 – (opération PRIV – ligne de crédit 3698) ;

- Subvention contribution écoles privées élémentaires : article 6558 –
fonction 212 – (opération PRIV – ligne de crédit 3697).

(Et ont signé les membres présents)

Pour le Maire,

Pour l'Adjoint délégué empêché,

L'Adjoint

G. CLAISSE